

En application de la Directive 2014/65/UE sur les marchés d'instruments financiers (communément appelée « MiFID II »), Crédit Agricole a adopté une politique de meilleure sélection des prestataires de services d'investissement. Les caractéristiques essentielles sont présentées dans ce document.

## 1. Définitions

**RTO** : Récepteur-Transmetteur d'Ordres, entité qui réceptionne les ordres des Clients en vue de leur transmission pour leur exécution auprès d'un autre Prestataire de Services d'Investissement.

**PSI** : Prestataire de Services d'Investissement, personne morale dont l'occupation ou l'activité habituelle consiste à fournir un ou plusieurs services d'investissement à des tiers et/ou à exercer une ou plusieurs activités d'investissement à titre professionnel.

**Plateformes d'exécution** : lieux où des ordres peuvent être portés pour exécution (marché réglementé, système multilatéral de négociation, système organisé de négociation, internalisateur systématique, teneurs de marché et autres fournisseurs de liquidité...).

**Plateforme de négociation** : Marché réglementé, système multilatéral de négociation, système organisé de négociation.

**Marché Réglementé** : un système multilatéral, exploité et/ou géré par un opérateur de marché, qui assure ou facilite la rencontre, en son sein même et selon ses règles non discrétionnaires, de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats portant sur des instruments financiers admis à la négociation dans le cadre de ses règles et/ou de ses systèmes, et qui est agréé et fonctionne régulièrement conformément à la Directive 2014/65/UE. Il s'agit de bourse historique telle qu'Euronext.

**Système multilatéral de négociation** : (ou MTF « Multilateral Trading Facility ») : un système multilatéral, exploité par une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché, qui assure la rencontre, en son sein même et selon des règles non discrétionnaires, de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats conformément à la Directive 2014/65/UE.

**Internalisateur Systématique** : une entreprise d'investissement qui, de façon organisée, fréquente et systématique, négocie pour compte propre des actions et instruments assimilés en exécutant les ordres des clients en dehors d'un marché réglementé, d'un MTF ou d'un OTF sans opérer de système multilatéral ou qui opte pour le statut d'internalisateur systématique.

**Broker/courtier** : établissement financier intermédiaire entre divers opérateurs (vendeur, acheteur, traders) et le marché. Il s'agit d'une tierce-partie visant à faciliter les transactions entre acheteurs et vendeurs.

## 2. Principes généraux

Crédit Agricole, Récepteur Transmetteur d'Ordres, s'engage à prendre toutes les mesures suffisantes, lors de la transmission des ordres, pour obtenir dans la plupart des cas,

le meilleur résultat possible au sens de la réglementation MIF 2.

Ces mesures consistent en la mise en place de la présente Politique de sélection.

Cette Politique de sélection est réexaminée annuellement et toute modification importante de celle-ci sera portée à la connaissance du client.

## 3. Périmètre d'application

### 3.1. Périmètre Clients

La présente politique de meilleure sélection s'applique à tous les Clients de Crédit Agricole : non professionnels ou professionnels au sens de la Directive concernant les marchés d'Instruments financiers. Les contreparties éligibles n'entrent pas dans le champ d'application de cette Politique.

### 3.2. Périmètre Produits

La présente politique de meilleure sélection s'applique à tous les instruments financiers listés sur les marchés réglementés ou les systèmes multilatéraux de négociation, dans le respect de la réglementation applicable en France et accessibles par l'intermédiaire de Crédit Agricole, tous les instruments (y compris aux instruments financiers non cotés ou aux produits OTC sur mesure) définis par la réglementation MIF 2, que l'opération ait été ou non réalisée sur une plateforme de négociation, ainsi que les opérations de financement sur titres.

## 4. Les principes d'acheminement des ordres

Une fois saisis et validés, les ordres de bourse sont acheminés par Crédit Agricole vers le PSI-Négociateur. L'heure de réception dans le carnet du lieu d'exécution choisi par le PSI-Négociateur ainsi que l'heure précise d'exécution sont enregistrées.

Les ordres sont acheminés de manière totalement électronique vers le lieu d'exécution retenu par le PSI-Négociateur conformément à sa politique d'exécution sauf dans certaines circonstances. Les circonstances qui justifient que les ordres soient ou rejetés, ou pris en charge manuellement, sont les suivantes :

- Dans l'intérêt du client : filtrage des ordres d'un montant supérieur à un seuil fixé,
- Respect des règles protectrices de l'intégrité du Marché, notamment celles requises par les autorités de contrôle.

Sur les marchés étrangers, les horaires d'ouverture et de fermeture sont susceptibles de présenter des particularités. Il est de la responsabilité du client de vérifier les horaires de cotation applicables à l'ordre transmis.

## 5. Prestataires de Services d'Investissement retenus

Crédit Agricole retient des PSI lui permettant de satisfaire à son obligation de meilleure sélection, afin que le Client obtienne la meilleure exécution de ses ordres. La qualité d'exécution de ces PSI a été démontrée par le passé et est régulièrement réévaluée afin de s'assurer qu'ils continuent à fournir de manière permanente le service au niveau attendu, s'appréciant notamment selon les critères suivants :

1. Le prix ;
2. L'impact de l'exécution ;
3. La probabilité de l'exécution et du règlement livraison ;
4. Le coût ;
5. La rapidité de traitement ;
6. La taille et la nature de l'ordre ;
7. Toute autre considération déterminante dans l'exécution d'un ordre en particulier.

Pour les Clients non professionnels, c'est le prix total qui est le critère le plus important.

Ces critères ont amené Crédit Agricole à retenir pour l'exécution des ordres, plusieurs PSI Négociateurs en fonction des marchés (liste figurant en Annexe de la présente politique).

Les négociateurs retenus sont soumis à un dispositif de contrôle et de suivi de la prestation qu'ils fournissent ; ce dispositif s'assure de la bonne prise en charge des incidents qui pourraient survenir lors du traitement des ordres et du respect des critères de la politique de sélection.

## 6. Sélection des lieux d'exécution

Les lieux d'exécution comprennent des marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociation, des Internalisateurs Systématiques.

Conformément à leur propre politique d'exécution, les PSI-Négociateurs retenus par Crédit Agricole sélectionnent les lieux d'exécution et l'exécution des ordres est réalisée conformément aux modalités de fonctionnement des lieux d'exécution sélectionnés par ces derniers. Cette sélection par les PSI-Négociateurs est réalisée au terme d'une période d'analyse leur permettant d'évaluer :

- La liquidité du marché, en termes de probabilité d'exécution calculée à partir d'un historique suffisant,
- La fiabilité et continuité de service au niveau de la cotation et de l'exécution,
- La sécurisation et la fiabilité de la filière de règlement/livraison.

La liste des lieux d'exécution ainsi offerts par Crédit Agricole par l'intermédiaire de ses PSI-Négociateurs est reprise en annexe 1.

Sur le marché Obligataire, notre PSI retenu peut être amené à agir en qualité de contrepartie par interposition de son compte propre et s'engage à faire ses meilleurs efforts afin de se baser sur des prix de références, des données de marché externes et ses modèles internes de valorisation afin de fournir un prix équitable au client, représentatif des prix pratiqués sur le marché sur des produits similaires. Nous attirons l'attention des Clients sur le fait qu'en transmettant des Instructions Spécifiques, le courtier ne pourra potentiellement pas suivre les mesures définies dans le cadre de cette Politique, pour obtenir le meilleur résultat possible dans l'exécution des Ordres.

## 7. Prise en compte des instructions spécifiques

Il est donné latitude au client de préciser certaines instructions (dites « instructions spécifiques ») quant au mode d'exécution. L'attention du client est attirée sur le fait qu'en cas d'instructions spécifiques, Crédit Agricole risque d'être empêché, en ce qui concerne les éléments couverts par ces instructions, de prendre en compte les mesures prévues et appliquées dans le cadre de sa Politique de sélection.

## 8. Révision et contrôle de la politique de meilleure sélection

Crédit Agricole contrôle régulièrement l'efficacité de sa politique de sélection des intermédiaires. La surveillance de la qualité d'exécution des ordres est régulière et les moyens sont adaptés aux caractéristiques des instruments financiers traités et des marchés sous-jacents.

En outre, conscient de l'importance d'assurer le meilleur service possible à ses clients, Crédit Agricole procède à une revue annuelle de sa politique d'exécution d'une part et des intermédiaires sélectionnés d'autre part. Il en va de même lorsqu'un changement significatif susceptible d'avoir une incidence sur la capacité à obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients se produit. Crédit Agricole procède alors aux mesures correctives adaptées en fonction des éventuelles défaillances constatées.

## 9. Consentement du Client

### 9.1. Principe

L'accord donné par le Client est un accord général qui couvre l'ensemble des dispositions de la politique de meilleure sélection et vaut donc accord pour toutes les transactions effectuées auprès de Crédit Agricole.

### 9.2. Forme du consentement

Suite à la réception de la présente politique, la passation d'ordre par le Client vaut accord pour traiter aux conditions prévues par les clauses 1 à 6 de la présente politique de meilleure sélection.

## Annexe 1: Liste des PSI retenus par catégorie d'instruments financiers et pour les opérations de financement sur titres

Catégorie d'instruments financiers	Prestataires de Services d'Investissement retenus
Actions et instruments assimilés	CA Titres
Instruments de dette	CA Titres CACIB
Dérivés sur taux d'intérêt	CA-CIB
Dérivés sur devises	CA-CIB
Instruments financiers structurés	CA-CIB
Dérivés sur actions	CA-CIB
Dérivés titrisés	CA Titres
Produits indiciels cotés (ETP) <i>Fonds indiciels cotés (ETF), exchange traded notes (ETN) et exchange traded commodities (ETC)</i>	CA Titres